Envoi au contrôle de légalité le : 13 juillet 2022

Affichage le : 13 juillet 2022 - publication électronique le 13 juillet 2022

#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**REUNION DU 4 JUILLET 2022** 

# PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s):** M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

# CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES - CONVENTION CADRE ET CONVENTION OPÉRATIONNELLE 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA SAFER HAUTS-DE-FRANCE

(N°2022-268)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.141-5, R.141-2 et R.142-1 à R.142-6 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-261 de la Commission Permanente en date du 10/07/2017 « Constitution de réserves foncières - convention cadre entre le département du Pas-de-Calais et la SAFER Hauts de France - convention opérationnelle » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:** 

#### Article 1:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Hauts-de-France, la convention cadre de constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

#### Article 2:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SAFER Hauts-de-France, la convention opérationnelle à la convention cadre de constitution de réserves foncières d'une durée de 5 ans, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre: 0 voix Abstention: 0 voix

(Adopté)	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE





Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de l'Aménagement, du Développement et de l'Environnement

# ---- CONVENTION

**Objet:** CONVENTION CADRE CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Hauts de France » Société Anonyme au capital de 1 307 072 € dont le siège social est à BOVES, 10 Rue de l'Île Mystérieuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro SIREN B 927 220 475 agréée par arrêté interministériel du 22 décembre 2016, représentée par son Président, Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 juin 2021,

ci-après désigné par « la Safer »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre de ses compétences en matière d'infrastructures routières, de construction de bâtiments, de protection des sites et des paysages, le Département du Pas-de-Calais a besoin de disposer de réserves foncières afin de faciliter la mise en œuvre de ses projets.

Ces projets s'inscrivent dans le respect de la « Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole » qui a posé entre les différents partenaires, y compris la Chambre d'Agriculture et le Département, les principes d'une responsabilisation des différents consommateurs et utilisateurs de foncier.

Conformément à la Convention cadre de partenariat conclue entre le Département du Pas-de-Calais et le Chambre d'Agriculture interdépartementale Nord-Pas-de-Calais, la préservation du foncier passe par un questionnement systématique sur l'opportunité des projets consommateurs de foncier et sur les alternatives possibles dans un dialogue avec les agriculteurs via la Chambre d'Agriculture.

La Safer a notamment pour mission de préserver l'équilibre des exploitations agricoles lorsqu'il est compromis par l'emprise des travaux d'intérêt public.

La réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échange, soit dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation des ouvrages publics, soit pour la réinstallation d'agriculteurs expropriés, est utile à la poursuite des objectifs des parties.

Dans le cadre d'opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (article L 123-24 et suivants du Code rural et de la Pêche Maritime), l'assiette des ouvrages peut être constituée en tout ou partie sous réserve de l'accord des Commissions foncières constituées, par les apports fonciers de la Safer dans le cas où elle apporte des terrains dans les périmètres d'aménagement où le prélèvement d'emprise a été décidé.

La Safer assure une mission de service public. Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ses interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle contribue au développement durable des territoires ruraux. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Les articles L 141.5 et R 141.2 du Code Rural précisent qu'il entre dans la mission de la Safer d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat, pour la mise en œuvre d'opérations foncières. Dans ce cadre, la Safer peut notamment être chargée de « la négociation de transactions immobilières, la gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales, la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier, l'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale ».

#### **ARTICLE 1: PRINCIPES GENERAUX**

La présente convention renouvelle la convention signée le 12 septembre 2017 pour 5 années. Les dossiers de réserves foncières établis durant la convention 2017-2022 se poursuivent dans les conditions de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Safer pour la constitution de réserves foncières destinées à faciliter les opérations d'aménagement foncier, de compléter la restructuration des exploitations agricoles et de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des terrains nécessaires aux projets départementaux.

Les réserves foncières seront constituées par des acquisitions de la Safer avec un préfinancement effectué par le Maître d'ouvrage qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations. Les conditions sont définies dans la présente convention.

Les parties conviennent de la nécessité d'une mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation de constitution d'un stock foncier, en amont des procédures de Déclaration d'Utilité Publique ou des décisions à prendre par les commissions compétentes en matière d'aménagement foncier.

Les projets sur lesquels la Safer sera amenée à intervenir sont définis dans la convention opérationnelle d'application.

#### **ARTICLE 2: LIMITES TERRITORIALES**

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés dans les communes où sont situées les emprises, mais aussi sur des communes proches ou éloignées si nécessaire, pour permettre des compensations foncières auprès des exploitants ou propriétaires agricoles.

#### **ARTICLE 3: CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES**

#### 3.1 Modalités techniques

Pour toute mise en réserve de biens immobiliers, au titre de la présente convention, la Safer devra obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ou du responsable qu'il aura désigné à cet effet.

La Safer présentera un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et éventuellement, les possibilités d'échanges.

Le Maître d'Ouvrage restera seul juge de l'opportunité de la mise en réserve. Il devra donc se prononcer dans le délai que lui indiquera la Safer (qui ne saurait être inférieur à deux mois) de sorte que cette dernière puisse elle-même respecter celui qui lui aura été imparti par le vendeur.

L'absence de réponse à l'expiration de ce délai signifiera le désaccord du Maître d'Ouvrage sur la mise en réserve des biens, sauf entente préalable pour prolongation de ce délai.

Dès l'accord du Maître d'ouvrage pour la mise en réserve, celui-ci s'engage à assurer le portage financier en mettant à la disposition de la Safer des fonds correspondant au prix de revient des biens, tel que défini dans la proposition de mise en réserve, calculé selon les éléments définis dans la convention opérationnelle d'application.

#### 3.2 Gestion temporaire des réserves

Pendant la durée du stockage, les réserves foncières génèrent des charges (impôts fonciers, frais d'assurance...) qui constituent des avances de la Safer non répercutables dans le prix de revient. Les biens mis en réserves foncières seront ainsi occupés précairement par des agriculteurs dans le cadre de Conventions d'Occupation Provisoire et Précaire dérogatoires au statut du fermage. Elles donneront lieu à des produits qui seront encaissés par la Safer, qui assurera en contrepartie le règlement de toutes ces charges.

Toutefois, au cas où aucun produit ne pourrait être perçu, le Maître d'Ouvrage remboursera sur présentation de justificatifs le montant des impôts et taxes diverses réglés par la Safer.

Les frais de gestion administrative annuelle assurée par la Safer donneront lieu à une facturation auprès du Maitre d'ouvrage Ils sont définis dans la convention opérationnelle d'application.

#### RAPPEL:

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être, d'aucune façon, contraires aux dispositions des articles L 141.1 et suivants du Code Rural. En particulier, le Maître d'ouvrage déclare avoir parfaitement connaissance des dispositions des articles R 142-1 à R 142-6 définissant les conditions d'attribution, les modalités de rétrocessions ainsi que les formalités de publicités légales imposées par la réglementation.

#### ARTICLE 4: ATTRIBUTION DE BIENS MIS EN RESERVE PAR LA SAFER - SORTIE

- **4.1**: La Safer pourra à tout moment proposer au Maître d'Ouvrage des échanges avec ou sans soulte de terrains mis en réserve, contre des parcelles comprises ou non dans les périmètres d'aménagement foncier. Ces échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 3.1 ci-dessus pour la nouvelle mise en réserve.
- **4.2** : En cas d'aménagement foncier, la Safer procédera à l'attribution des biens mis en réserve dès que le plan définitif d'aménagement foncier sera approuvé par la Commission Communale ou intercommunale d'Aménagement foncier et que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura statué sur les réclamations éventuelles.
- Le Maître d'Ouvrage s'oblige expressément à racheter les biens objet de la présente convention tels qu'ils se présentent après redistribution par l'aménagement foncier et ce dans le délai d'un an à compter de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Passé ce délai, la Safer pourra, sans l'accord du Maître d'Ouvrage, attribuer les biens à des personnes autres que le Maître d'Ouvrage, celui-ci garantissant à la Safer le prix de revient global des réserves.
- **4.3** : En l'absence d'Aménagement Foncier, le Maître d'ouvrage pourra à tout moment demander à la SAFER de mettre en attribution tout ou partie des biens mis en réserve au titre de la présente convention, le cas échéant en posant lui-même sa candidature.
- 4.4 : La Safer pourra procéder à l'attribution de tout ou partie des biens mis en réserve :
  - après accord écrit du Maître d'ouvrage,
  - en tout état de cause, au plus tard dans les cinq ans suivant la mise en réserve approuvée par le Maître d'ouvrage, à défaut d'aménagement foncier.
- **4.5** : Préalablement à toute attribution ou échange, la Safer respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution.

#### ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES - PRIX DE REVIENT DES RESERVES

Les modalités financières précisant les modalités de calcul du prix de revient des biens seront traitées spécifiquement dans la convention opérationnelle d'application. Elles seront établies conformément à la méthode de calcul en vigueur arrêtée par le Conseil d'Administration de la Safer et approuvée par les Commissaires du Gouvernement. Ces dispositions respecteront des principes d'évitement de recours à des financements extérieurs et de paiement de frais financiers supplémentaires.

# ARTICLE 6: ATTRIBUTION DES BIENS MIS EN RESERVES:

#### 6.1 – Biens attribués au Maître d'Ouvrage

L'attribution au Maître d'Ouvrage de biens mis en réserve (selon l'article 4) sera faite sans versement de prix en raison du préfinancement effectué et sera constatée par un acte administratif de transfert de propriété, les frais d'acquisitions étant à la charge du Maître d'Ouvrage.

\*L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-237 du 9 mars 2010 publiée au JO du 10 mars) redéfinit les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010. Dans ce cadre, la TVA peut être applicable dans certains cas, sur les terrains « à bâtir ».

#### 6.2 – Biens attribués à des personnes autres que le Maître d'Ouvrage

Dans ce cas, la Safer remboursera au Maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la vente ou l'échange, la somme correspondant au prix de revient préfinancé par le Maitre d'ouvrage pour cette réserve.

Cependant si, en raison de la négociation ou de l'avis des Commissaires du Gouvernement, le prix de vente (ou la valeur effective d'échange) est inférieur au prix de revient pré financé par le Maître d'Ouvrage, le remboursement effectif de la Safer sera limité à ce prix de vente (ou à la valeur effective d'échange) et les fonds versés par le Maître d'ouvrage au titre de la mise en réserve seront considérés comme soldés.

Tout retard dans les règlements entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal fixé par arrêté ministériel.

#### 6.3 - Cas particuliers

- a) Lorsqu'une partie seulement des biens ayant fait l'objet d'une même acquisition pour un prix unique par la Safer sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux définissant le prix de revient, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées.
- b) La valeur des terrains attribués à la Safer par le procès-verbal d'aménagement foncier sera déterminée par correspondance entre les valeurs de productivités des attributions et des apports de la Safer.
- c) Dans le cas d'échanges prévu au 4.1, la valeur des biens abandonnés par la Safer correspondra au prix de revient préfinancé. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue.

Tout échange sera traité comme une double opération de « sortie » de réserve, avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATION DES PARTIES**

Le Maître d'ouvrage transmettra à la Safer :

- les éléments relatifs à ses projets et de façon générale, toutes informations utiles à la réalisation des missions de la Safer définies dans la présente convention.

La Safer se chargera:

- de la transmission des informations entre les parties,
- de la mise en œuvre des moyens devant lui permettre de remplir sa mission.

#### ARTICLE 8 - MODE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION BANCAIRE

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la Safer :

Compte IBAN : FR76 1670 6050 9250 9379 0501 812 BIC : AGRIFRPP 867 Agence de Lille - Crédit Agricole Nord de France.

Les reversements des sommes dues au Maître d'Ouvrage seront effectués par mandat administratif au compte ouvert à la Banque de France Arras au nom du titulaire suivant : Pairie Départementale du Pas de Calais

#### ARTICLE 9: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 13 septembre 2022, pour une durée de cinq ans.

Les signataires se réuniront au moins une fois par an afin de dresser un bilan d'activités et comptable de son application et de l'effectivité du partenariat.

Au regard de ce bilan, les parties s'accordent la possibilité de procéder, par voie d'avenant, à l'actualisation de la convention.

En outre, au terme de ce délai de cinq années, les parties conviendront de la suite à donner aux opérations en cours.

Elles décideront à cet effet et d'un commun accord :

- soit de prolonger la présente convention pour une durée à déterminer,
- soit de clôturer les dossiers en rétrocédant, à défaut de candidats, au Département les biens faisant l'objet du portage par la Safer avec application éventuelle de la clause de bonne fin.

#### ARTICLE 10: DIFFICULTES D'APPLICATION-CONTENTIEUX

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties. A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ARRAS Le En Cinq exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais Le Président du Conseil Départemental Pour la Safer Le Président de la Safer Hauts-de-France

# Jean Claude LEROY

Sylvain VERSLUYS

Visas des autorités de tutelles de la Safer

Le commissaire du Gouvernement Agriculture Le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt Le Commissaire du Gouvernement Finances Le Directeur Départemental des Finances de de Publiques





Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de l'Aménagement, du Développement et de l'Environnement

# CONVENTION

**Objet:** CONVENTION OPERATIONNELLE CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

. . . . . . .

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Hauts de France » Société Anonyme au capital de 1 307 072 € dont le siège social est à BOVES, 10 Rue de l'Île Mystérieuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro SIREN B 927 220 475 agréée par arrêté interministériel du 22 décembre 2016, représentée par son Président, Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2021,

ci-après désigné par « la Safer »

d'autre part.

**Vu** : La convention cadre relative à la constitution de réserves foncières conclue entre le Département du Pas-de-Calais et la Safer Hauts de France, renouvelée pour la période 2022/2027,

Vu : les dossiers mis en réserve dans le cadre de la convention opérationnelle du 12 septembre 2017, qui se poursuivent dans les conditions de la présente convention opérationnelle,

Il a été convenu ce qui suit,

# **ARTICLE 1: PRINCIPES GENERAUX**

La présente convention a pour objet de définir les projets fonciers ainsi que les modalités financières de constitution de réserves foncières, telles que le prévoit la convention cadre ci-dessus visée.

# **ARTICLE 2: DEFINITION DES PROJETS**

Les modalités prévues dans la convention cadre seront mises en œuvre pour les projets listés ci-après et localisés dans la carte en annexe 1 :

Projets Zone littorale	Communes concernées	Evaluation des emprises
Liaison RD 901/52 Déviation de Samer	Samer	18 hectares
Contournement Ouest d'Aire-sur-la-Lys	Aire-sur-la-Lys	13 hectares
Contournement Nord d'Aire-sur-la-Lys	Aire-sur-la-Lys	8 hectares
Projets Zone Centre	Communes concernées	Evaluation des emprises
RD 60 – Déviation de Tilloy-les-Mofflaines	Saint-Laurent-Blangy – Tilloy-les-Mofflaines – Athies – Feuchy – Fampoux – Wancourt – Beaurains – Neuville-Vitasse	12 hectares
RD 941 - Déviation de Divion Ourton	Divion - Calonne-Ricouart – Camblain- Chatelain – Ourton – Marest – Bours –Diéval - Bajus – La Comté – Beugin – La Thieuloye	20 hectares
RD 939 Mise à 2x2 voies section Aubigny- en-Artois et Ligny- Saint-Flochel	Aubigny-en-Artois — Hermaville — Agnières — Tilloy-les-Hermaville — Villers-Châtel — Cambligneul — Béthonsart — Villers-Brûlin — Savy-Berlette — Berles-Monchel — Tincques — Penin — Maizières — Averdoingt — Chelers — Bailleul-aux-Cornailles — Ligny-Saint-Flochel — Marquay — Ternas — Foufflin-Ricametz — Roëllecourt	30 à 40 hectares
RD 941- Liaison Béthune - La Bassée	Béthune – Beuvry – Verquin – Verquigneul – Labourse – Sailly-Labourse – Noeux-les-Mines – Mazingarbe – Noyelles-les-Vermelles – Vermelles – Loos-en-Gohelle – Annequin – Cambrin – Cuinchy – Festubert – Givenchyles-La-Bassée – Auchy-les-Mines – Violaines – Douvrin – Haisnes – Hulluch – Bénfontaine - Wingles – Billy-Berclau.	40 hectares

La liste des projets ci-dessus pourra être abondée d'un commun accord entre le Département et la Safer pour les projets d'aménagements ponctuels type giratoire.

La constitution des réserves foncières doit permettre la réalisation d'une action ou d'une opération répondant à la définition de l'aménagement (art. L300-1 du Code de l'Urbanisme).

#### **ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES:**

#### 3.1 – Avance de trésorerie

La constitution de réserves foncières doit permettre à la Safer :

- de profiter des opportunités de vente se présentant sur le marché foncier,
- d'assurer le portage des opérations mises en réserve et validées par le Maître d'ouvrage.

Elle doit également éviter le recours à des financements extérieurs et le paiement de frais financiers supplémentaires. Pour ce faire, le Maître d'ouvrage met à la disposition de la Safer une somme correspondant au prix de revient défini dans la proposition de mise en réserve qu'il a acceptée.

Il prendra en charge annuellement, sur présentation de facture, les frais de gestion administrative des réserves, comme définis au point 3.2 de la convention cadre ci-dessus visée. Ces frais s'élèvent à 1% par an appliqué aux éléments A et B (désignés ci-dessous au 2.2) du prix de revient des mises en réserves effectuées, avec un minimum de 200 € HT et un maximum de 2500 € HT annuel.

Tout retard dans les règlements entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal.

# 3.2 – Calcul du prix de revient = valeur d'attribution

Le prix de revient de chaque immeuble mis en réserve par la Safer sera égal au total des éléments A à D suivants :

- **A**: <u>Prix principal d'acquisition</u>, exprimé dans l'acte d'acquisition par la Safer, antérieur ou postérieur à la date de signature de la présente convention auquel s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire pour la libération des lieux,
- **B** : <u>Frais d'acquisition</u> comprenant les frais d'actes notariés, géomètres, cadastre, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, etc...

#### C: Honoraires d'intervention de la Safer

- forfait de 1 200 € par acte d'acquisition
- 8,50 % de l'élément A (et 10% en cas d'acquisition par préemption)

#### D: Frais financiers de stockage engagés par la Safer

Dans la mesure où les avances financières faites par le Maître d'ouvrage précéderont les débours réalisés par la Safer, il n'y aura pas lieu de compter les intérêts financiers.

Dans les autres cas, ces frais proportionnels de stockage applicables à la présente convention sont calculés sur la base du taux EURIBOR 1 an (1er janvier de l'année d'acquisition, 0% si négatif) + 1,5%\*, appliqué aux éléments A et B cidessus, entre l'acquisition de l'immeuble par la Safer au jour de la signature de l'acte (antérieur ou postérieur à la date de signature de la présente convention) et le paiement effectif du montant de l'avance par le Maître d'ouvrage.

\*ce taux, supplémentaire au taux EURIBOR 1 an, à prendre en compte pourra être actualisé au 1er janvier de chaque année, il est actuellement de 1,5% au 1er janvier 2022.

Toute modification de ces barèmes en vigueur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 4: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 13 septembre 2022 pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

#### ARTICLE 5: DIFFICULTES D'APPLICATION-CONTENTIEUX

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties. A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant la juridiction compétente

Fait à ARRAS Le En Cinq exemplaires

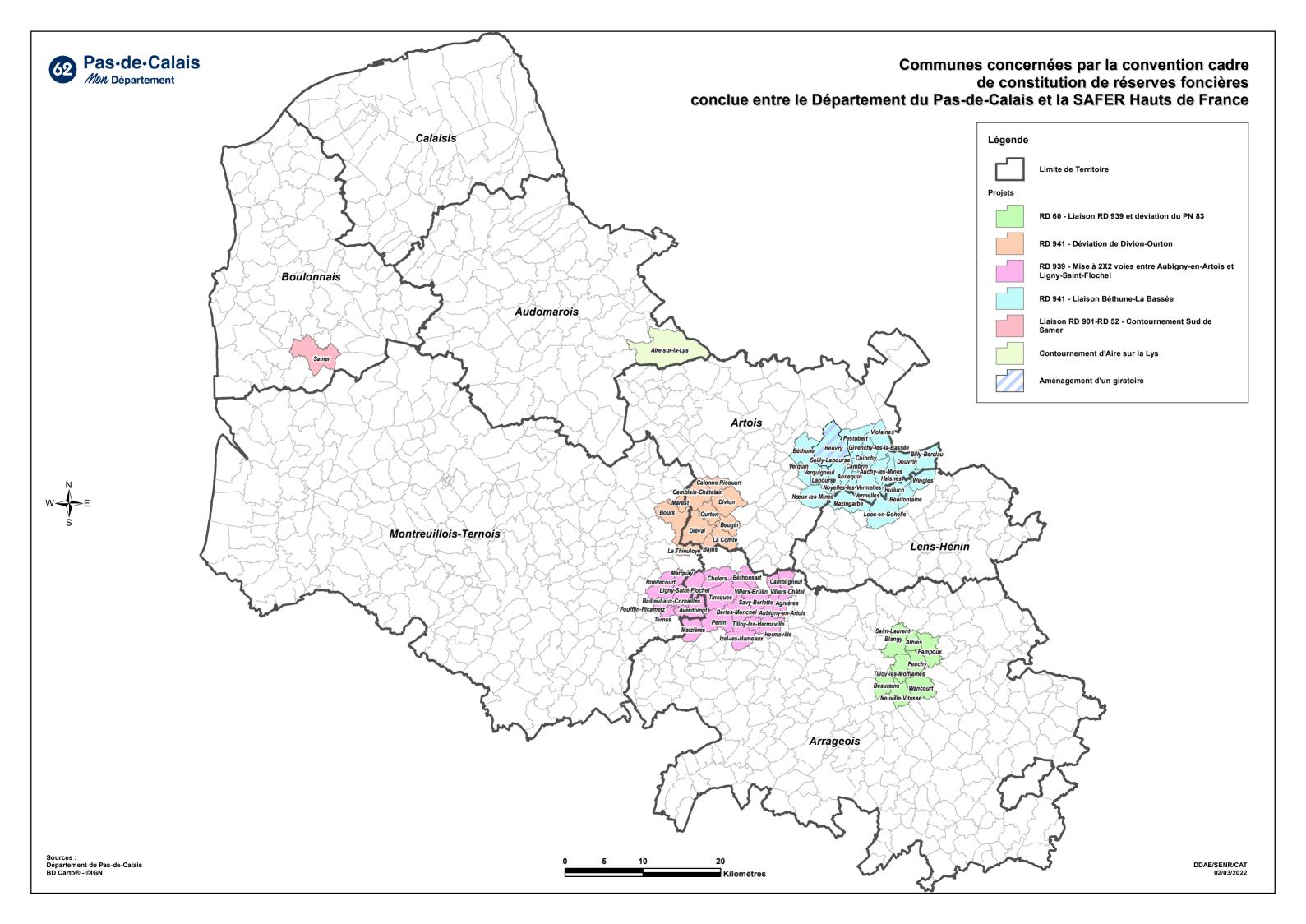
Pour le Département du Pas-de-Calais Le Président du Conseil Départemental Pour la Safer Le Président de la Safer Hauts-de-France

# Jean Claude LEROY

Sylvain VERSLUYS

Visas des autorités de tutelles de la Safer

Le commissaire du Gouvernement Agriculture Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Le Commissaire du Gouvernement Finances Le Directeur Départemental des Finances Publiques



#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Aménagement et Développement Territorial Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement Cellule Technique Aménagement Foncier

**RAPPORT N°8** 

Territoire(s): Tous les territoires Canton(s): Tous les cantons EPCI(s): Tous les EPCI

# **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 4 JUILLET 2022**

# CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES - CONVENTION CADRE ET CONVENTION OPÉRATIONNELLE 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA SAFER HAUTS-DE-FRANCE

\_

Dans le cadre de ses compétences en matière d'infrastructures routières, de construction de bâtiments, de protection des sites et des paysages, le Département du Pas-de-Calais a besoin de disposer de réserves foncières afin de faciliter la mise en œuvre de ses projets.

Ces projets s'inscrivent dans le respect de la « Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole » qui a posé entre les différents partenaires, y compris la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France et le Département, les principes d'une responsabilisation des différents consommateurs et utilisateurs de foncier.

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), dont les missions et fonctionnement sont précisés au chapitre ler du Titre IV du Livre ler du code rural et de la pêche maritime, peuvent apporter leur concours aux collectivités territoriales. De plus, les SAFER disposent de moyens d'intervention particuliers sur le plan foncier, qui permettent de préserver l'équilibre des exploitations agricoles lorsqu'il est compromis par l'emprise des travaux d'intérêt public.

La réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échange, soit dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation des ouvrages publics, soit pour la réinstallation d'agriculteurs expropriés, est souvent indispensable à la poursuite des objectifs des parties. Pour constituer ce stock foncier, il est pour cela nécessaire de mettre en œuvre une stratégie d'anticipation, en amont des procédures de déclaration d'utilité publique ou des décisions à prendre par les commissions compétentes en matière d'aménagement foncier.

Une première convention cadre 2017-2022 avec la SAFER Hauts-de-France a donc été mise en œuvre afin de formaliser les modalités générales de constitution, de gestion et d'attribution de ces réserves. Cette convention arrive à échéance le 12 septembre 2022 et il est en conséquence proposé le renouvellement de cette convention cadre ainsi qu'une déclinaison en convention opérationnelle, qui cible les projets concernés ainsi que les modalités financières.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, d'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SAFER, la convention cadre de constitution de réserves foncières ainsi que la convention opérationnelle selon les projets ci-joints.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY